

**2.1. Accord d'amitié et de coopération
entre la France et le Rwanda
du 20 octobre 1962**

ACCORD D'AMITIE ET DE COOPERATION

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République du Ruanda,

Désireux de resserrer leurs rapports d'amitié et de coopération,

Sont tombés d'accord sur les dispositions qui suivent :

Article 1er.- La République française et la République du Ruanda sont unies par les liens d'une constante amitié dans le respect de leur souveraineté et de leur indépendance respectives.

Article 2.- Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ruanda conviennent d'organiser entre eux une étroite coopération dans les domaines culturel, technique et économique en vue de permettre à la République du Ruanda de poursuivre son effort de développement.

Article 3.- A cet effet, les deux Gouvernements concluront dans les meilleurs délais, les accords et conventions appropriés.

Paris, le 20 Octobre 1962

Monsieur le Président,

Comme suite à nos entretiens et en réponse à l'appel que vous avez bien voulu adresser le 17 Octobre 1962 au Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'une délégation française se rendra très prochainement au Ruanda pour négocier avec votre Gouvernement les accords particuliers prévus à l'article 3 de l'accord d'amitié et de coopération en date de ce jour.

Sans attendre la signature de ces textes, le Gouvernement français est dès maintenant d'accord sur les dispositions suivantes

- 1°/ A la demande du Gouvernement de la République du Ruanda le Gouvernement français recherchera dès à présent les moyens propres à constituer rapidement trois missions d'experts dans le domaine de la planification, des études législatives et juridiques et de l'organisation administrative et judiciaire.
- 2°/ Le Gouvernement de la République française accroîtra le nombre des bourses d'études attribuées à des ressortissants de la République du Ruanda.
- 3°/ Le Gouvernement de la République française s'emploiera à faciliter l'organisation de stages pour la formation de cadres d'administration générale et de Sécurité ainsi que de spécialistes de l'organisation coopérative.
- 4°/ Le Gouvernement de la République française apportera son concours à l'organisation de l'enseignement médical au Ruanda, en fournissant, dans la mesure de ses possibilités, des personnels qualifiés. Une mission d'études proposera au préalable aux deux Gouvernements les orientations à donner à cet enseignement et les niveaux auxquels il pourra être dispensé.
- 5°/ Un arrangement particulier sera dès maintenant étudié en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'Office de Coopération Radiophonique (OCORA) pourra apporter son concours pour le compte de la République française au fonctionnement des organismes de radiodiffusion de la République du Ruanda.

.....

2.

6°/ Les opérations particulières qui feront l'objet de concours apportés par la République française au développement de la République du Ruanda seront déterminées à la suite des travaux effectués par une mission d'experts en planification.

7°/ Le Gouvernement de la République française se déclare en principe d'accord pour apporter son aide à l'équipement de la Radiodiffusion et des Télécommunications du Ruanda.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur Grégoire Kayibanda
Président de la République du Ruanda.